

Annexe : POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'ÂGE

Les personnels doivent cesser leurs fonctions au plus tard le jour où ils atteignent la limite d'âge. Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation, dans des conditions de droit et de durée très différentes, sous réserve d'en exprimer la demande au moins six mois avant d'atteindre cette limite d'âge. Voir les éventuelles possibilités de cumul des dispositifs ci-après.

1-RECU DE LA LIMITE D'AGE

A. Prévus par la loi du 18 août 1936 modifiée, ces reculs sont susceptibles d'être accordés :

- a. pour une durée maximale d'un an à compter de la limite d'âge de son grade à tout fonctionnaire, parent de trois enfants vivants au moment de son 50ème anniversaire et sous réserve d'aptitude physique.
- b. à raison d'une année par enfant à charge (avec un maximum de trois années) à tout fonctionnaire ayant encore un (des) enfant(s) à charge le jour où il (elle) atteint la limite d'âge de son grade.
- c. le cumul des situations précédentes est possible en cas d'enfant à charge présentant un taux d'invalidité d'au moins 80%.

B. Les bénéficiaires de ces dispositions ne sont radiés des cadres qu'au terme du recul accordé.

Ils continuent d'acquérir des droits à pension jusqu'à ce terme. La date jusqu'à laquelle la radiation des cadres du fonctionnaire peut être reculée en application de ces mêmes dispositions constitue la limite d'âge personnelle.

A l'issue de ce dispositif, ou si ces dispositions ne lui sont pas applicables, le fonctionnaire peut bénéficier des options 2 et 3 ci-dessous (sous réserve d'en remplir les conditions).

2-PROLONGATION D'ACTIVITÉ DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE ET SOUS RÉSERVE D'APTITUDE PHYSIQUE

(loi n°2003-775 du 21 août 2003, art. 46 et 69 ; loi n°84-834 du 13 septembre 1984)

Quand le fonctionnaire n'a pas atteint le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein (75%), il peut souhaiter poursuivre ses fonctions au-delà de sa limite d'âge et sollicite à cet effet une prolongation d'activité dans l'intérêt du service. Celle-ci est subordonnée à l'avis favorable de l'autorité hiérarchique et sous réserve de son aptitude physique.

La prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné :

- au-delà de la date à laquelle est atteint le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein (75% - au regard des services et bonifications liquidables au titre de la fonction publique)
- ni au-delà d'une durée de 10 trimestres.

3-MAINTIEN EN FONCTION DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE

(loi n°2003-775 du 21 août 2003, article 54 ; note de service MEN n°87-162 du 11 juin 1987)

N'ayant pas droit à un recul de limite d'âge pour des raisons de famille et ayant totalisé le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein, le fonctionnaire qui désire poursuivre ses fonctions au-delà de sa limite d'âge, sollicite à cet effet un maintien en fonctions dans l'intérêt du service constitutif de droit à pension du lendemain de sa limite d'âge jusqu'au 31 juillet suivant.

Ce dispositif est ouvert aux seuls personnels enseignants et assimilés (CPE, personnel de direction,...) et aux agents comptables.

4- PROLONGATION D'ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE AUX INSTITUTEURS

(loi n°84-834 du 13 septembre 1984 article 1-3 ; décret n°2009-1744 du 30/12/2009)

Ce décret institue la possibilité pour les instituteurs de bénéficier d'une prolongation de leur activité **jusqu'à l'âge de 67 ans** sur demande, 6 mois au plus tard avant la survenance de la limite d'âge et sous réserve de leur aptitude physique, après qu'il aura été fait application, le cas échéant des droits au recul de la limite d'âge et des dispositions de l'article 69 de la loi n°2003-775 du 21/08/2003.

5- CUMUL DES DISPOSITIFS

Un cumul de ces différents dispositifs est possible. Pour toute information complémentaire, prendre contact avec votre gestionnaire de la [Division des Retraites et Accidents du Travail](#).